

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.766 du 26 mars 2004

A.148.817/VIII-4088

En cause : **FLAMMANG** Chantal,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mars 2004 par Chantal FLAMMANG, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue du jury d'examen de la Communauté française chargé de délivrer le brevet de préfet des études ou directeur ou directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, décision selon laquelle la requérante n'est pas déclarée admise à la troisième session de formation et à présenter l'épreuve qui la sanctionne";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

La requérante, née en 1950, est licenciée en sciences économiques appliquées (UCL) depuis 1972.

Elle est entrée en fonction dans l'enseignement organisé par la Communauté française durant l'année scolaire 1973-1974. Elle y est nommée à titre définitif.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, elle exerce les fonctions de préfète faisant fonction.

Elle a exercé ses fonctions du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001 à l'Athénée Royal de Rochefort, du 1^{er} septembre 2002 au 30 juin 2003, elle a été directrice à Arlon, et depuis le 1^{er} juillet 2003, elle est de nouveau en fonction à l'Athénée Royal de Rochefort.

La requérante a réussi la première épreuve en vue de l'obtention du brevet de préfète des études ou directrice et a participé à la formation préalable à la deuxième épreuve.

Elle a été convoquée à la deuxième épreuve qui s'est déroulée, dans son cas, le 21 octobre 2003 et a été informée, à la fin du mois de janvier 2004, de ce que la troisième session de formation se déroulerait du 1^{er} au 12 mars 2004. Elle n'a cependant pas été convoquée à cette formation mais a été informée par un courrier recommandé du 1^{er} mars 2004 qu'elle a échoué à la deuxième épreuve et que le jury a décidé de ne pas

l'admettre à la troisième session de formation. Cette décision du jury constitué en vue de l'obtention du brevet de préfète des études ou directrice constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; elle est libellée comme suit :

" (...) Considérant que l'intéressée a été entendue par le jury constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de préfète des études ou directrice au cours de la séance du 21 octobre 2003;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a évalué la critique orale d'une séquence pédagogique hors de la spécialité de la candidate (Nutrition (4P services sociaux) à l'Athénée Royal de La Roche), les remarques faites au professeur, les conseils donnés en conséquence, les suggestions faites ainsi que l'appréciation de la leçon et du professeur;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a également interrogé la candidate sur les thèmes de formation prévus par le décret pour cette deuxième épreuve;

Considérant que dans sa critique, la candidate n'a souligné que les éléments positifs de la leçon alors que la séquence pédagogique présentait d'évidents manquements graves. Elle n'a donc pas convaincu le jury de sa capacité d'évaluer correctement une séquence pédagogique afin de pouvoir donner à l'enseignant les conseils judicieux qui s'imposaient;

Considérant que la candidate a convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques générales;

Le jury, ayant délibéré à la majorité des voix, décide que Madame Chantal FLAMMANG est déclarée refusée à la troisième session de formation (...)"

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, notamment de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut ou de l'erreur de motifs en fait, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 précitée puisqu'elle ignore les critères d'évaluation ayant permis au jury d'apprécier l'épreuve et en conséquence quels sont les "évidents manquements graves" de la séquence pédagogique qu'elle n'aurait pas relevé; qu'elle poursuit qu'il est contradictoire d'une part de constater qu'elle n'a pas convaincu le jury de sa capacité à évaluer une leçon et d'autre part qu'elle l'a convaincu de ses connaissances pédagogiques générales; qu'elle déduit de cela mais aussi des décisions du jury d'examen pour d'autres candidats que le jury a utilisé des formules vagues et stéréotypées de telle manière que l'acte attaqué ne répond pas aux exigences de motivation formelle et qu'il procède d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie adverse n'a pas formulé d'observations au fond et n'a pas déposé de dossier administratif;

Considérant dès lors, conformément à ce qu'avance la requérante dans son moyen, que la motivation de la décision contestée ne permet pas de savoir quels sont les évidents manquements graves de la séquence pédagogique qu'elle a omis de relever ni quels étaient les conseils judicieux à prodiguer à l'enseignant; qu'en outre, il paraît contradictoire dans la décision contestée que la requérante n'ait pas convaincu le jury de sa capacité d'évaluer correctement une séquence pédagogique alors qu'elle l'a convaincu de ses connaissances pédagogiques générales; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante, au titre du préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de la décision contestée, expose que son échec la prive de la possibilité de poursuivre la troisième formation et donc de présenter les épreuves relatives à celle-ci en vue d'accéder à la promotion d'être nommée à la fonction de préfète dans l'établissement scolaire au sein duquel elle preste actuellement; qu'elle fait valoir que le fait qu'elle ait raté la deuxième épreuve relative aux aptitudes relationnelles risque incontestablement d'engendrer dans son chef un discrédit professionnel et pédagogique important à l'égard de ses collègues mais également vis-à-vis des élèves et de leurs parents; qu'elle en déduit qu'elle subit un préjudice grave, non susceptible d'être réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant que la partie adverse ne formule pas d'observations non plus sur ce point;

Considérant que la requérante exerce depuis plus de trois ans la fonction de préfète des études dans l'établissement auquel elle a été affectée; que l'épreuve à laquelle la partie adverse a décidé qu'elle avait échoué se rapporte à l'exercice de la fonction qu'elle exerce; que cet échec risque d'engendrer des difficultés par la remise en cause, de la part des professeurs, des élèves et de leurs parents, de ses capacités; que ce risque d'atteinte à son autorité et à son crédit et la persistance de ce risque sont graves et irréversibles; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du jury de la Communauté française constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de préfète des études ou directrice, à l'issue de la deuxième session de formation, refusant Chantal FLAMMANG à la troisième session, décision notifiée à celle-ci par courrier recommandé du 1^{er} mars 2004.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatre par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.